

colonie ; ensemble celui de même date instituant un Conseil général, modifié par le décret du 5 avril 1894 ;

Vu la délibération du Conseil général du 11 décembre déclarant démissionnaire M. Arnaud, conseiller de la 5^e circonscription, conformément aux prescriptions de l'article 18 du deuxième décret sus-visé ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les électeurs de la 5^e circonscription, Gambier, sont convoqués pour le dimanche 10 mars prochain, à l'effet d'élire un conseiller général en remplacement de M. Arnaud, démissionnaire.

Art. 2. L'élection sera faite au suffrage universel sur les listes électorales arrêtées au 31 mars 1894.

S'il y a lieu d'apporter des modifications à ces listes, les chefs des districts publieront, cinq jours avant l'ouverture du scrutin, un tableau contenant lesdites modifications.

Art. 3. Les assemblées électorales se tiendront à la chefferie, à la farchau, ou dans le lieu fixé par l'Administrateur.

Elles seront présidées par les chefs ou conseillers des districts ou par un électeur désigné par l'Administrateur.

Art. 4. Le scrutin restera ouvert de 8 heures du matin à 4 heures du soir ; il ne durera qu'un seul jour.

Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin, le recensement général se fera à Rikitea.

Art. 5. Le président du bureau proclamera le résultat définitif et adressera tous les procès-verbaux ainsi que les pièces y relatives au Directeur de l'Intérieur.

Art. 6. Si le premier tour du scrutin ne donne aucun résultat, il sera procédé à un deuxième tour le deuxième dimanche qui suivra la proclamation.

Art. 7. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 7 janvier 1895.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : A. OURS.